

Assurance Bris de machine

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES – Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4080767



Produit : Helvetia Bris de machine – Installations hydroélectriques HCRT CG BDM HYD 032018

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Helvetia Bris de Machine – Installations hydroélectriques garantit les dommages matériels accidentels (et les pertes d'exploitation sur option) subis par les installations hydroélectriques pendant leur exploitation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues

- ✓ Garantie des Dommages matériels subis par les installations hydroélectriques et leurs matériels annexes nécessaires à leur fonctionnement.
- ✓ Frais et Pertes directement consécutifs à un sinistre garanti (frais de déblaiement, péril imminent ou mesures conservatoires frais de transport accéléré et heures supplémentaires, frais d'expert, frais de reconstitution des informations)
- ✓ Recours des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'explosion, dégât des eaux, phénomènes d'ordre électriques survenus dans les biens objet du contrat dont l'assuré est propriétaire ou locataire
- ✓ Vol sous conditions de sécurisation du ou des lieux(x) d'assurance
- ✓ Conséquences des catastrophes naturelles
- ✓ Conséquences d'attentats et actes de terrorisme subis sur le territoire français

Garanties optionnelles (selon le type de biens assurés)

Pertes d'exploitation
Responsabilité civile encourue du fait des activités de l'assuré y compris faute inexcusable de l'employeur
Bâtiment

Montants des garanties

Les plafonds de garanties sont variables et adaptables aux besoins du client. Ils sont convenus d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les installations hydroélectriques ne faisant pas l'objet d'un contrat de maintenance



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions principales

- ! Les dommages subis par les installations et équipements non réceptionnés
- ! Les dommages et pertes résultant d'un virus informatique
- ! Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'Assuré.
- ! Les dommages résultant d'un processus normal d'usure, d'oxydation ou de corrosion
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien, de maintenance ou de l'usage anormal
- ! Les dysfonctionnements et défauts de réglage n'ayant pas causé de dommages matériels
- ! Les dommages aux pièces d'usure, consommables, batteries d'accumulateurs
- ! Les dommages résultant d'essais ou expérimentations
- ! Toute responsabilité civile sauf si la garantie optionnelle a été souscrite
- ! La responsabilité résultant des conséquences d'une brèche de l'ouvrage de retenue d'eau.
- ! Les dommages trouvant naissance dans une pollution graduelle
- ! Les dommages environnementaux et préjudices écologiques

Principales restrictions: franchises dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Territoire de l'Union Européenne
- ✓ Attentat / terrorisme: dommages subis sur le territoire national français
- ✓ Catastrophes Naturelles: biens situés en France



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire que l'Assureur peut lui remettre et qui porte sur les éléments qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Déclarer exactement pour chacun des biens assurés, sa valeur de remplacement à neuf
- Payer la prime ou la fraction de prime convenue avec l'assureur en cas de prime fractionnée.

En cours de contrat

- En cas de prime fractionnée, payer les fractions de prime, ainsi que les éventuels ajustements de prime,
- Veiller à ce que les biens assurés soient uniquement utilisés pour effectuer les travaux pour lesquels ils ont été conçus.
- Déclarer à l'Assureur dans les quinze jours où il en a eu connaissance, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- Déclarer à l'assureur dans les quinze jours où il en a eu connaissance, toutes modifications techniques sur les biens assurés et qui pourraient en modifier la valeur,
- Déclarer immédiatement toute adjonction ou tout retrait de biens assurés
- Fournir tous justificatifs demandés par l'Assureur

En cas de sinistre

- En faire la déclaration à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où il en a eu connaissance (deux jours en cas de vol).
- Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.
- Prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'urgence pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable à la souscription du contrat aux date et lieu convenus entre l'assureur et l'assuré.

Elle peut être fractionnée en plusieurs échéances d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.

Un ajustement de prime peut être fait en cours de contrat en cas d'adjonction ou de retrait de biens assurés au cours de l'année d'assurance.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, virements ou prélèvements automatiques.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties commencent à la date d'effet convenue entre l'assureur et l'assuré à 0h00, pour la durée convenue. Le contrat, s'il est annuel, est, à l'expiration de cette durée, reconduit par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat est résiliable par l'assuré soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré.
- Le contrat peut être résilié à l'échéance annuelle moyennant un préavis minimum de deux mois.
- Il peut en outre être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.